

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2024-100 du 10 février 2024 relatif aux aides applicables aux entreprises adaptées et aux entreprises adaptées de travail temporaire et portant diverses dispositions relatives aux entreprises adaptées

NOR : TSSD2400425D

Publics concernés : personnes titulaires d'une reconnaissance administrative du handicap ; travailleur reconnu handicapé ; entreprises adaptées de travail temporaire.

Objet : modalités relatives aux aides applicables aux entreprises adaptées et aux entreprises adaptées de travail temporaire et mise en cohérence de dispositions relatives aux entreprises adaptées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte adapte les règles relatives aux aides applicables aux entreprises adaptées et aux entreprises adaptées de travail temporaires. Il met en cohérence plusieurs dispositions du code du travail relatives aux entreprises adaptées avec les évolutions législatives et réglementaires qui sont intervenues récemment.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 en particulier son article 33 et le régime cadre exempté de notification n° SA.111727 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2024-2026 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5213-13-1 et L. 5213-13-3 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 83 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 janvier 2024,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 2 de la section 4 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article D. 5213-63-1 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du I, les mots : « visées à l'article 78 de la loi n° 2018-771 susvisée » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 5213-13-2 » ;

b) Il est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises adaptées de travail temporaire mentionnées à l'article L. 5213-13-3. » ;

2° Au troisième alinéa de l'article D. 5213-81, les mots : « Le montant de cette aide est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Il est revalorisé, chaque année, » sont remplacés par les mots : « Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget fixe le montant de l'aide prévue au présent article. Ce montant est revalorisé ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 février 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail,
de la santé et des solidarités,*
CATHERINE VAUTRIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE